



**DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LANVEOC**

ARRÊTÉ n° 018/2026

**Circulation alternée – Route de Sévéléder –
Chemin de Reun Ar Rang**

☐ Pose de poteaux

☒ Remplacement de poteaux

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande du Groupe ALQUENRY et de leurs sous-traitants – 45, rue Pierre Martin – 72100 LE MANS, représenté par madame Anne-Laure SELLOS ;

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques pour le compte ORANGE BRETAGNE, il y a lieu d'alterner la circulation au niveau de la route de Sévéléder et du chemin de Reun Ar Rang ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du mercredi 18 février 2026 jusqu'à la fin des travaux (maxi 90 jours), la circulation route de Sévéléder et chemin de Reun Ar Rang sera alternée par panneaux B15 – C18, cônes chantier et Triflash camion en raison de travaux de remplacement de poteaux pour le compte de ORANGE BRETAGNE.

Article 2 : Les travaux se situent sur le bord des chaussées, de courtes durées (maximum 2h00 par poteau) et mobiles en respectant les règles de balisage en vigueur.

Article 3 : La commune de Lanvéoc n'est pas qualifiée pour l'identification de la présence éventuelle de substances nocives (amiante, HAP). Elle peut, si nécessaire sous-traiter ces analyses, si la société demandeuse stipule précisément les endroits d'implantations des poteaux /ou de remplacement.

Article 4 : la signalisation de restriction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du GROUPE ALQUENRY et de leurs sous-traitants.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 7 : Conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, le 17 février 2026

Le Maire,

Christine LASTENNET

Notifié le : 18 février 2026

Publié le : 18 février 2026